

LHL

N° 150/CA du Répertoire

N° 03-23 et 62/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : BOSSOU AGBASSOU Jean

C/
MFE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 14 février 2003 enregistrée sous le n° 75/GCS le 19 février 2003 et du 21 mars 2003 enregistrée sous le n° 215/GCS le 10 juin 2003 par lesquelles le sieur BOSSOU AGBASSOU Jean a sollicité l'annulation de la décision contenue dans les lettres n° 407/MFE/CF/BER/DPE du 17 juillet 2002 et n° 2183/MFPTRA/DC/SGM/DFPC/SSFCEP/DPS du 05 septembre 2002 ;

Vu les correspondances n° 415 et 416/GCS du 2 juin 2003, n° 547 et 548/GCS du 27 juin 2003 invitant le requérant à remplir les formalités préliminaires ;

Vu les correspondances 634 et 679/GCS du 25 février 2004 l'invitant à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 24 avril 2004 par laquelle le requérant s'est désisté de l'instance dans la procédure 03-23 et 62/CA ;

Vu les consignations légales payées et constatées par reçus n° 2583 et n° 2584 du 21 juillet 2003 du greffe de la cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Oùï le Procureur Général **Nestor DAKO** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requêtes introductives en date à Cotonou du 14 février 2003 et 21 mars 2003 enregistrées au secrétariat du cabinet de la cour suprême respectivement le 18 février 2003 sous le n° 0903 et le 26 mars 2003 sous le n° 1465, monsieur BOSSOU Agbassou Jean sollicite l'annulation d'une part de la décision contenue dans l'acte n° 407/MFE/CF/BER/DPE du 17 juillet 2002, d'autre part de la décision contenue dans la lettre n° 2183 de la CNABS ;

Considérant que par lettre en date à Cotonou du 29 avril 2004 enregistrée au secrétariat du cabinet de la cour suprême le 03 mai 2004 sous le n° 1467, le requérant BOSSOU Agbassou Jean se désiste, pour cause de satisfaction obtenue, des deux instances n° 2003-62/CA et 2003-23/CA ;

Qu'il échet donc de lui donner acte de son désistement ;

Par ces motifs

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte au sieur BOSSOU Agbassou Jean de son désistement des instances n° 2003-23/CA et 2003-62/CA.

Article 2 : Les dépens sont à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

}

ET

{

Claire DEGLA-AGBIDINOUCOU

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien VIGNINOU,**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.

S. DOSSOUMON.-

D. VIGNINOU.-



DE = 2000 F
Enregistré à Cotonou le 15/04/05
Fo 09 Case 3217
Reçu deux mille fus
L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO





Enbridge & Company Inc
for _____
Responsible _____

